

LES AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS DE 2007

TRADUCTION : NATHALIE BERNARD-MAUGIRON, IRD

Ancien texte

Article 1

La République arabe d'Égypte est un État *socialiste* démocratique reposant *sur l'alliance des forces laborieuses du peuple*.

Le peuple égyptien fait partie de la nation arabe et œuvre à réaliser son unité totale.

Article 4

Le fondement économique de la République arabe d'Égypte est le système socialiste démocratique basé sur la suffisance et la justice, de manière à empêcher toute forme d'exploitation, à réduire les écarts entre les revenus, à protéger le profit légitime et à assurer une répartition équitable des charges et des dépenses publiques

Article 5

Le régime politique de la République arabe d'Égypte repose sur le multipartisme, dans le cadre des éléments de base et des principes fondamentaux de la société égyptienne, posés par la Constitution.

Nouveau texte

Article 1

La République arabe d'Égypte est un État démocratique *reposant sur la citoyenneté*.

Le peuple égyptien fait partie de la nation arabe et œuvre à réaliser son unité totale.

Article 4

L'économie de la République arabe d'Égypte repose sur le développement de l'activité économique, la justice sociale et sur le respect des différentes formes de propriété et des droits des travailleurs.

Article 5

Le régime politique de la République arabe d'Égypte repose sur le multipartisme, dans le cadre des éléments de base et des principes fondamentaux de la société égyptienne, posés par la Constitution.



CHRONIQUES ÉGYPTIENNES 2007

La loi organise les partis politiques.

La loi organise les partis politiques.
Les citoyens ont le droit de former des partis politiques, conformément à la loi. Il est interdit de mener une activité politique ou de créer des partis politiques sur une référence ou une base religieuse ou en discriminant sur la base du sexe ou de la race.

Article 12

La société s'engage à sauvegarder la morale, à la protéger et à raffermir les authentiques traditions égyptiennes. Elle doit veiller au maintien du niveau élevé de l'éducation religieuse, des valeurs morales et patriotiques, du patrimoine historique du peuple, des réalités scientifiques, *du comportement socialiste* et des mœurs publiques, dans les limites fixées par la loi.

Article 12

La société s'engage à sauvegarder la morale, à la protéger et à raffermir les authentiques traditions égyptiennes. Elle doit veiller au maintien du niveau élevé de l'éducation religieuse, des valeurs morales et patriotiques, du patrimoine historique du peuple, des réalités scientifiques et des mœurs publiques, dans les limites fixées par la loi.

L'État s'engage à appliquer ces principes et à en faciliter la mise en œuvre.

L'État s'engage à appliquer ces principes et à en faciliter la mise en œuvre.

Article 24

Le peuple exerce son autorité sur l'ensemble des moyens de production et dispose de leur excédent conformément au plan de développement établi par l'État.

Article 24

L'État protège la production nationale et s'efforce de réaliser le développement économique et social.

Article 30

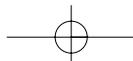
La propriété publique est celle du peuple ; *elle s'affirme par la consolidation continue du secteur public.*

Article 30

La propriété publique est celle du peuple *et est représentée par la propriété de l'État et par celle des personnes morales publiques.*

Le secteur public dirige le progrès dans tous les domaines et assume la

Le secteur public dirige le progrès dans tous les domaines et assume la



LES AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS DE 2007

responsabilité principale du plan de développement.

responsabilité principale du plan de développement.

Article 33

La propriété publique est inviolable ; sa protection et sa consolidation sont des devoirs qui incombent à chaque citoyen, conformément à la loi, *en tant qu'elle constitue le fondement de la force de la patrie, la base du système socialiste et une source de prospérité pour le peuple.*

Article 33

La propriété publique est inviolable ; sa protection et sa consolidation sont des devoirs qui incombent à chaque citoyen, conformément à la loi.

Article 37

La loi fixe la surface maximale de la propriété agricole, de façon à protéger le paysan et l'ouvrier agricole contre l'exploitation *et à affermir le pouvoir de l'alliance des forces laborieuses du peuple au niveau du village.*

Article 37

La loi fixe la surface maximale de la propriété agricole, de façon à protéger le paysan et l'ouvrier agricole contre l'exploitation.

Article 56

La création des syndicats et des fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. Les syndicats jouissent de la personnalité morale.

Article 56

La création des syndicats et des fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. Les syndicats jouissent de la personnalité morale.

La loi organise la participation des syndicats et des fédérations à l'exécution des plans, des programmes sociaux, à l'élévation du niveau d'aptitude, *au renforcement du comportement socialiste parmi leurs membres* et à la protection de leurs fonds.

La loi organise la participation des syndicats et des fédérations à l'exécution des plans, des programmes sociaux, à l'élévation du niveau d'aptitude entre ses membres et à la protection de leurs fonds.

Les syndicats sont tenus de demander des comptes à leurs membres sur leur conduite et leurs

Les syndicats sont tenus de demander des comptes à leurs membres sur leur conduite et leurs

 CHRONIQUES ÉGYPTIENNES 2007

activités, selon des chartes déontologiques et de défendre les droits et les libertés de leurs membres, conformément à la loi.

Article 59

La protection, le renforcement et la préservation des acquis socialistes sont un devoir national.

Article 62

Le citoyen a le droit de voter, de poser sa candidature et d'exprimer son opinion au cours d'un référendum, conformément aux dispositions de la loi. Sa participation à la vie publique est un devoir national.

Article 73

Le chef de l'État est le président de la République. Il veille à l'affirmation de la souveraineté du peuple, au respect de la Constitution, à la souveraineté de la loi, à la protection de l'unité nationale *et des acquis socialistes*. Il

activités, selon des chartes déontologiques et de défendre les droits et les libertés de leurs membres, conformément à la loi.

Article 59

La préservation de l'environnement est un devoir national. La loi fixe les conditions nécessaires à la protection création d'un environnement sain.

Article 62

Le citoyen a le droit de voter, de poser sa candidature et d'exprimer son opinion au cours d'un référendum, conformément aux dispositions de la loi. Sa participation à la vie publique est un devoir national. *La loi organise le droit de candidature aux élections à l'Assemblée du peuple et à l'Assemblée consultative conformément au mode de scrutin fixé par la loi.*

La loi peut prévoir un système combinant le mode de scrutin individuel et le scrutin par liste de partis, dans une proportion qu'elle déterminera. La loi peut également prévoir un quota minimum pour la représentation de la femme au sein de ces deux assemblées.

Article 73

Le chef de l'État est le président de la République. Il veille à l'affirmation de la souveraineté du peuple, au respect de la Constitution, à la souveraineté de la loi et à la protection de l'unité nationale *et de la justice sociale*. Il

LES AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS DE 2007

maintient les limites entre les pouvoirs de manière à leur permettre d'assumer leur rôle dans l'action nationale.

Article 74

En cas de danger menaçant l'unité nationale ou la sécurité de la patrie, ou empêchant les institutions de l'État de remplir leur rôle constitutionnel, il appartient au président de la République de prendre les mesures urgentes pour parer à ce danger. Dans ce cas, il adresse un message au peuple et il est procédé à un référendum sur les mesures qu'il aura prises, dans les soixante jours qui suivent.

maintient les limites entre les pouvoirs de manière à leur permettre d'assumer leur rôle dans l'action nationale.

Article 74

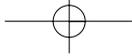
En cas de danger *sérieux et imminent* menaçant l'unité nationale ou la sécurité de la patrie, ou empêchant les institutions de l'État de remplir leur rôle constitutionnel, il appartient au président de la République de prendre les mesures urgentes pour parer à ce danger *après consultation du président du Conseil des ministres et des présidents de l'Assemblée du peuple et de l'Assemblée consultative*. Les mesures doivent être soumises à un référendum populaire dans un délai de 60 jours. *L'Assemblée du peuple et l'Assemblée consultative ne peuvent être dissoutes pendant l'exercice de ces pouvoirs.*

Article 76 alinéas 3 et 4

Les partis politiques fondés depuis au moins cinq années avant l'ouverture de la procédure de candidature et ayant poursuivi leurs activités pendant cette durée, *tout en ayant obtenu lors des dernières élections au moins 5 % des sièges à l'Assemblée du peuple comme à l'Assemblée consultative*, peuvent présenter un candidat choisi conformément à leurs statuts au sein de leur instance suprême, à condition que cette personne ait siégé dans cette instance pendant au moins un an sans interruption.

Article 76 alinéas 3 et 4

Les partis politiques fondés depuis au moins cinq années avant l'ouverture de la procédure de candidature et ayant poursuivi leurs activités pendant cette durée tout en ayant obtenu lors des dernières élections au moins *3 % de l'ensemble des sièges de l'Assemblée du peuple et de l'Assemblée consultative, ou l'équivalent de ce pourcentage global dans l'une des assemblées*, peuvent présenter un candidat choisi conformément à leurs statuts au sein de leur instance suprême, à condition que cette personne ait siégé dans cette

CHRONIQUES ÉGYPTIENNES 2007

instance pendant au moins un an sans interruption.

À titre dérogatoire aux dispositions de l'alinéa précédent, tout parti politique *peut désigner, dans le respect de ses statuts, un membre de son instance suprême telle que constituée avant le 10 mai 2005, pour les premières élections présidentielles suivant l'entrée en vigueur de cet article.*

À titre dérogatoire aux dispositions de l'alinéa précédent, tout parti politique *ayant remporté au moins un siège à l'Assemblée du peuple ou à l'Assemblée consultative lors des dernières élections peut désigner un candidat à toutes les élections présidentielles qui auront lieu pendant les dix années à venir, à compter du 1^{er} mai 2007. Ce candidat doit être choisi conformément à leurs statuts, au sein de leur instance suprême, et doit avoir siégé dans cette instance pendant au moins un an sans interruption.*

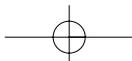
Article 78

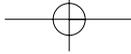
La procédure de choix du nouveau président de la République doit avoir lieu soixante jours avant l'expiration du mandat du président en exercice. Le nouveau président doit être désigné une semaine au moins avant l'expiration de ce délai. Si ce délai expire sans que le nouveau président soit désigné, pour n'importe quel motif, l'ancien président continuera à assumer les charges de la présidence jusqu'à la désignation de son successeur.

Article 78

La procédure de choix du nouveau président de la République doit avoir lieu soixante jours avant l'expiration du mandat du président en exercice. Le nouveau président doit être désigné une semaine au moins avant l'expiration de ce délai. Si ce délai expire sans que le nouveau président soit désigné, pour n'importe quel motif, l'ancien président continuera à assumer les charges de la présidence jusqu'à la désignation de son successeur.

Si l'élection du nouveau président est proclamée avant l'expiration du mandat de son prédécesseur, le mandat présidentiel commencera le jour suivant la fin du mandat du président en exercice.





LES AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS DE 2007

Article 82

Au cas où le président de la République serait empêché provisoirement d'exercer ses fonctions, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président de la République.

Article 82

Au cas où le président de la République serait empêché provisoirement d'exercer ses fonctions, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président de la République *ou au président du Conseil des ministres, en cas d'absence de vice-président ou de son incapacité à le remplacer.*

La personne remplaçant le président n'est pas autorisée à demander des amendements à la Constitution, à dissoudre l'Assemblée du peuple ou l'Assemblée consultative ou à retirer sa confiance au gouvernement.

Article 84

En cas de vacance du poste de président de la République ou de son incapacité permanente à assumer ses fonctions, la présidence sera confiée provisoirement au président de l'Assemblée du peuple ou, dans le cas où celle-ci serait dissoute, au président de la Haute Cour constitutionnelle, à la condition qu'aucun des deux ne pose sa candidature à la présidence.

L'Assemblée du peuple proclame la vacance du poste de président de la République.

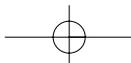
Le choix du nouveau président de la République doit avoir lieu dans un délai ne dépassant pas les soixante jours, à partir de la date de la vacance de la présidence

Article 84

En cas de vacance du poste de président de la République ou de son incapacité permanente à assumer ses fonctions, la présidence sera confiée provisoirement au président de l'Assemblée du peuple ou, dans le cas où celle-ci serait dissoute, au président de la Haute Cour constitutionnelle, à la condition qu'aucun des deux ne pose sa candidature à la présidence *et dans le respect des dispositions de l'article 82 alinéa 2.*

L'Assemblée du peuple proclame la vacance du poste de président de la République.

Le choix du nouveau président de la République doit avoir lieu dans un délai ne dépassant pas les soixante jours, à partir de la date de la vacance de la présidence.



Article 85

La mise en accusation du président de la République pour haute trahison ou pour crime, s'effectue sur une motion présentée par le tiers au moins des membres de l'Assemblée du peuple. L'acte d'accusation n'est valable que s'il est adopté par une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Dès que la décision de mise en accusation est prise, le président de la République est suspendu de ses fonctions, qui sont assumées provisoirement par le vice-président de la République, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'accusation.

Le président de la République est jugé par une cour spéciale dont la composition, la procédure de jugement et la peine à infliger seront déterminées par une loi. En cas de condamnation, il sera déchargé de ses fonctions, sans préjudice des autres peines.

Article 88

La loi fixe les conditions que doivent remplir les membres de l'Assemblée du peuple, ainsi que les dispositions régissant les élections et le référendum. *Le scrutin doit avoir lieu sous le contrôle de membres de corps judiciaires.*

Article 85

La mise en accusation du président de la République pour haute trahison ou pour crime, s'effectue sur une motion présentée par le tiers au moins des membres de l'Assemblée du peuple. L'acte d'accusation n'est valable que s'il est adopté par une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Dès que la décision de mise en accusation est prise, le président de la République est suspendu de ses fonctions, qui sont assumées provisoirement par le vice-président de la République *ou par le président du Conseil des ministres en cas d'absence de vice-président, dans le respect des dispositions de l'article 82*, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'accusation.

Le président de la République est jugé par une cour spéciale dont la composition, la procédure de jugement et la peine à infliger seront déterminées par une loi. En cas de condamnation, il sera déchargé de ses fonctions, sans préjudice des autres peines.

Article 88

La loi fixe les conditions que doivent remplir les membres de l'Assemblée du peuple, ainsi que les dispositions régissant les élections et le référendum.

LES AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS DE 2007

Le scrutin a lieu en un seul jour. Une haute commission indépendante et impartiale est chargée de superviser les élections de la manière indiquée par la loi. Celle-ci définit les compétences de la commission et les modalités de sa formation ainsi que les garanties dont jouissent ses membres. La commission doit comprendre en son sein des membres d'organes judiciaires en activité ou à la retraite. La commission sera chargée de constituer les comités généraux en charge de la supervision des élections au niveau des circonscriptions électorales et les comités chargés de superviser le vote et le décompte des voix. Les comités généraux seront formés de membres d'organes judiciaires. Le décompte des voix s'effectuera sous la supervision des comités généraux. Tout le processus se déroulera conformément aux règles et mesures prévues par la loi.

Article 94
[concernant l'Assemblée du peuple]

En cas de vacance du siège d'un membre avant l'expiration de son mandat, son successeur *est élu ou nommé* dans les soixante jours à partir de la date à laquelle l'Assemblée est informée de la vacance du siège.

La durée du mandat du nouveau membre complète celle du mandat de son prédécesseur.

Article 94

En cas de vacance du siège d'un membre avant l'expiration de son mandat, *son poste doit être pourvu conformément à la loi* dans les soixante jours à partir de la date à laquelle l'Assemblée est informée de la vacance du siège.

La durée du mandat du nouveau membre complète celle du mandat de son prédécesseur.

CHRONIQUES ÉGYPTIENNES 2007

Article 115

Le projet de budget général de l'État doit être soumis à l'Assemblée du peuple *deux mois* au moins avant le commencement de l'exercice financier. Le budget n'est exécutoire qu'après son approbation par l'Assemblée.

Le budget est voté titre par titre et adopté par une loi. L'Assemblée du peuple ne peut y introduire de modification qu'avec le consentement du gouvernement.

Si le nouveau budget n'est pas voté avant le nouvel exercice financier, l'ancien budget demeure en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau.

La loi détermine les modalités de préparation du budget et fixe la date de l'exercice financier.

Article 118

Le compte définitif du budget de l'État doit être soumis à l'Assemblée du peuple dans un délai ne dépassant pas *un an* à partir de la date d'expiration de l'exercice

Article 115

Le projet de budget général de l'État doit être soumis à l'Assemblée du peuple *trois mois* au moins avant le commencement de l'exercice financier. Le budget n'est exécutoire qu'après son approbation par l'Assemblée.

Le budget est voté titre par titre. L'Assemblée du peuple peut modifier les dépenses figurant dans le projet de budget, sauf celles qui constituent une obligation financière pour l'État. Si la modification entraîne une augmentation des dépenses, l'Assemblée s'accorde avec le gouvernement pour trouver les recettes nécessaires au retour à un équilibre avec les dépenses. Le budget sera adopté par une loi qui peut contenir des amendements à toute loi existante de la façon nécessaire pour obtenir cet équilibre.

Si le nouveau budget n'est pas voté avant *le début* du nouvel exercice financier, l'ancien budget demeure en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau.

La loi détermine les modalités de préparation du budget et fixe la date de l'exercice financier.

Article 118

Le compte définitif du budget de l'État doit être soumis à l'Assemblée du peuple dans un délai ne dépassant pas *six mois* à partir de la date d'expiration de l'exercice

LES AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS DE 2007

financier. Il est voté titre par titre et promulgué par une loi.

Le rapport annuel de l'Organisme central des comptes et ses observations doivent être soumis à l'Assemblée du peuple.

Il appartient à l'Assemblée de demander à l'Organisme central des comptes tous autres renseignements ou rapports.

Article 127

L'Assemblée du peuple peut, à la demande du dixième de ses membres, mettre en cause la responsabilité du président du Conseil des ministres. La décision à ce sujet doit être prise à la majorité des membres de l'Assemblée.

Cette décision ne peut être prise qu'après une interpellation adressée au gouvernement, et trois jours au moins après la présentation de la demande.

Si la responsabilité est établie, l'Assemblée prépare un rapport qu'elle soumet au président de la République, comportant les éléments de la question ainsi que son avis et ses motifs.

Le président de la République peut retourner ce rapport à l'Assemblée dans un délai de dix jours.

Si l'Assemblée l'adopte à nouveau, *le président de la République peut soumettre le conflit entre l'Assemblée et*

financier. Il est voté titre par titre et promulgué par une loi.

Le rapport annuel de l'Organisme central des comptes et ses observations doivent être soumis à l'Assemblée du peuple.

Il appartient à l'Assemblée de demander à l'Organisme central des comptes tous autres renseignements ou rapports.

Article 127

L'Assemblée du peuple peut, à la demande du dixième de ses membres, mettre en cause la responsabilité du président du Conseil des ministres. La décision à ce sujet doit être prise à la majorité des membres de l'Assemblée.

Cette décision ne peut être prise qu'après une interpellation adressée au gouvernement, et trois jours au moins après la présentation de la demande.

Si la responsabilité est établie, l'Assemblée prépare un rapport qu'elle soumet au président de la République, comportant les éléments de la question ainsi que son avis et ses motifs.

Le président de la République peut

accepter la démission du gouvernement ou retourner ce rapport à l'Assemblée dans un délai de dix jours. Si l'Assemblée l'adopte à nouveau, à la majorité des deux tiers de ses membres,

CHRONIQUES ÉGYPTIENNES 2007

le gouvernement à un référendum. Ce référendum doit se tenir dans les trente jours à partir de la date du dernier vote de l'Assemblée. Dans ce cas, les séances de l'Assemblée sont suspendues.

le président accepte la démission du gouvernement.

Si le résultat du référendum est favorable au gouvernement, l'Assemblée est considérée comme dissoute. Dans le cas contraire, le président de la République accepte la démission du gouvernement.

Si l'Assemblée refuse la proposition d'engager la responsabilité du président du Conseil des ministres, toute personne ayant demandé le retrait de la confiance ne peut renouveler sa requête durant la même session.

Article 133

Le président du Conseil des ministres présente le programme de son gouvernement après la formation de celui-ci et lors de l'inauguration de la session ordinaire de l'Assemblée du peuple.

L'Assemblée du peuple engage le débat sur ce programme.

Article 133

Le président du Conseil des ministres présente le programme du gouvernement à l'Assemblée du peuple dans les soixante jours suivant sa formation ou lors de sa première réunion si elle n'était pas en session. Si la majorité des membres de l'Assemblée refuse le programme, le président de la République accepte la démission du gouvernement. Si l'Assemblée n'accepte pas le programme du nouveau gouvernement, le président de la République dissout l'Assemblée ou bien accepte la démission du gouvernement.

Le président du Conseil des ministres, les ministres et les autres membres du gouvernement peuvent faire une déclaration devant l'Assemblée du peuple ou l'une de ses commissions au sujet de questions rentrant dans leurs compétences. L'Assemblée ou la commission discute cette déclaration et fait tout commentaire qu'elle juge nécessaire.

LES AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS DE 2007

Article 136

Le président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée du peuple qu'en cas de nécessité *et après un référendum*. Dans ce cas, le président de la République rend un décret portant suspension des séances de l'Assemblée et fixant le référendum dans un délai de trente jours. Si la majorité absolue des votes émis approuve la dissolution, le président de la République promulgue un décret à cet effet.

Le décret doit porter convocation des électeurs à de nouvelles élections à l'Assemblée du peuple dans un délai ne dépassant pas les soixante jours *à partir de la date de la proclamation des résultats du référendum*.

La nouvelle Assemblée se réunit dans les dix jours suivant le scrutin.

Article 138

Le président de la République établit, de concert avec le Conseil des Ministres, la politique générale de l'État et tous deux veillent à son exécution de la manière prescrite par la Constitution.

Article 136

Le président de la République ne *peut prendre la décision de* dissoudre l'Assemblée du peuple qu'en cas de nécessité. *Si l'Assemblée est dissoute pour une certaine raison, la nouvelle Assemblée ne peut être dissoute à nouveau pour la même raison.*

Le décret doit porter convocation des électeurs à de nouvelles élections à l'Assemblée du peuple dans un délai ne dépassant pas les soixante jours *à partir de la date de la publication de la décision de dissolution*.

La nouvelle Assemblée se réunit dans les dix jours suivant le scrutin.

Article 138

Le président de la République établit, de concert avec le Conseil des Ministres, la politique générale de l'État et tous deux veillent à son exécution de la manière prescrite par la Constitution.

Le président de la République exerce les pouvoirs mentionnés aux articles 144, 145, 146 et 147 avec l'accord du gouvernement, et ceux mentionnés aux articles 108, 148 et 151 alinéa 2 après consultation du gouvernement.

CHRONIQUES ÉGYPTIENNES 2007

Article 141

Le président de la République nomme le président du Conseil des ministres, les vice-présidents du Conseil des ministres, les ministres et les vice-ministres et les décharge de leurs fonctions.

Article 141

Le président de la République nomme le président du Conseil des ministres et le décharge de ses fonctions. Le président de la République nomme les vice-présidents du Conseil des ministres, les ministres et les vice-ministres et les relève de leurs fonctions après consultation du président du Conseil des ministres.

Article 161

La République arabe d'Égypte se subdivise en plusieurs unités administratives qui jouissent de la personnalité morale et qui sont les gouvernorats, les villes et les villages. D'autres unités administratives ayant la personnalité morale peuvent être formées, si l'intérêt public l'exige.

Article 161

La République arabe d'Égypte se subdivise en plusieurs unités administratives qui jouissent de la personnalité morale et qui sont les gouvernorats, les villes et les villages. D'autres unités administratives ayant la personnalité morale peuvent être formées, si l'intérêt public l'exige.

La loi garantit le soutien de la décentralisation et règle les moyens par lesquels les unités administratives peuvent fournir et améliorer les services publics et infrastructures au niveau local, les développer et leur assurer une bonne gestion.

Article 173

Un conseil supérieur, présidé par le président de la République, contrôle les organes judiciaires. La loi déterminera le mode de composition de ce conseil, ses attributions et les règles de son fonctionnement. Il sera consulté sur les projets de loi relatifs aux affaires des organes judiciaires.

Article 173

Chaque organe judiciaire prend en charge ses propres affaires. Un conseil, présidé par le président de la République et comprenant les présidents des organes judiciaires, veille à leurs intérêts communs. La loi détermine sa composition, ses attributions et ses règles de fonctionnement.

Chapitre 6

Le procureur général socialiste

Article 179

Le procureur général socialiste est responsable des mesures à prendre pour garantir les droits du peuple, la sécurité de la société et de son régime politique, et pour sauvegarder les acquis et le comportement socialistes. Une loi déterminera ses autres attributions. Il est soumis, en ce qui concerne l'exercice de ses attributions, au contrôle de l'Assemblée du peuple, de la manière prévue par la loi.

Article 180

L'État seul a le droit de créer des forces armées, qui appartiennent au peuple. Elles ont pour mission de défendre le pays, de protéger son territoire et sa sécurité, *et de défendre les acquis socialistes réalisés par la lutte populaire*. Aucun organe ou groupe ne peut créer des formations militaires ou paramilitaires.

La loi détermine les conditions de service et de promotion des membres des forces armées.

Article 194

L'Assemblée consultative est chargée d'étudier et de suggérer ce qu'elle juge nécessaire *pour sauvegarder les principes des Révolutions du 23 juillet 1952 et du 15 mai 1971*, pour consolider l'unité nationale et

Chapitre 6

Lutte contre le terrorisme

Article 179

L'État assure la préservation de la sécurité et de l'ordre public face au danger de terrorisme. La loi définit les mesures relatives aux méthodes d'investigation et d'enquête nécessaires pour affronter ce danger, sous le contrôle de la justice. Ces mesures ne peuvent être entravées par les dispositions visées aux articles 41 alinéa 1, 44 et 45 alinéa 2 de la Constitution.

Le président de la République peut déferer n'importe quel acte terroriste à tout organe judiciaire mentionné dans la loi ou la Constitution.

Article 180

L'État seul a le droit de créer des forces armées, qui appartiennent au peuple. Elles ont pour mission de défendre le pays, de protéger son territoire et sa sécurité. Aucun organe ou groupe ne peut créer des formations militaires ou paramilitaires.

La loi détermine les conditions de service et de promotion des membres des forces armées

Article 194

L'Assemblée consultative est chargée d'étudier et de suggérer ce qu'elle juge nécessaire pour consolider l'unité nationale et la paix sociale, ainsi que les fondements de la société et ses

CHRONIQUES ÉGYPTIENNES 2007

la paix sociale, pour préserver l'alliance des forces laborieuses du peuple et les acquis socialistes, ainsi que les fondements de la société et ses idéaux, les droits, les libertés et les devoirs publics et pour approfondir le système socialiste démocratique et élargir ses domaines.

idéaux, ses droits généraux, libertés et ses devoirs publics.

L'accord de l'Assemblée doit être obtenu dans les domaines suivants :

1. Les propositions d'amendement d'un ou plusieurs articles de la Constitution. Les dispositions de l'article 189 s'appliquent aux débats relatifs aux amendements et au vote par l'Assemblée.

2. Les projets de loi complétant la Constitution mentionnés aux articles 5, 6, 48, 62, 76, 85, 87, 88, 89, 91, 160, 163, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 183, 196, 197, 198, 206, 207, 208, 209, 210 et 211 de la Constitution.

3. Les traités de paix et d'alliance ainsi que tous les traités susceptibles d'entraîner une modification des territoires de l'État ou des droits de souveraineté.

En cas de désaccord entre l'Assemblée du peuple et l'Assemblée consultative à propos de l'un de ces sujets, le président de l'Assemblée du peuple soumet le différend à une commission mixte composée des présidents de l'Assemblée du peuple et de l'Assemblée consultative et de 7 membres de chacune des deux assemblées choisis par leur Commission générale, afin de proposer un texte relatif aux dispositions objet du différend.

Le texte rédigé par la Commission est soumis à chaque assemblée. S'il n'est adopté que par l'une d'entre elles, le texte est soumis aux deux assemblées réunies en séance commune, sous la présidence du

LES AMENDEMENTS CONSTITUTIONNELS DE 2007

président de l'Assemblée du peuple, et réunie dans le lieu qu'il désigne. La majorité au moins de chacune des deux assemblées assiste à cette réunion. Si la Commission ne parvient pas à un accord sur un texte unique, les deux assemblées s'accordent au cours de leur réunion commune sur le texte voté par l'une des assemblées.

Sans préjuger des majorités spéciales stipulées par la Constitution, le vote au sein des deux assemblées et lors de leur séance commune se fait à la majorité des membres présents. Dans tous les cas, le vote se fait sans débat.

Article 195

L'Assemblée consultative est consultée sur les questions suivantes :

- 1. Les propositions d'amendement d'un ou plusieurs articles de la Constitution.*
- 2. Les projets de loi complétant la Constitution.*
3. Le projet de plan général de développement social et économique.
- 4. Les traités de paix et d'alliance ainsi que tous les traités pouvant entraîner une modification des territoires de l'État ou des droits de souveraineté.*

Article 195

L'Assemblée consultative est consultée sur les questions suivantes :

- 1. Le projet de plan général de développement social et économique.*
2. Les projets de loi qui lui sont soumis par le président de la République.
3. Les questions relatives à la politique générale de l'État ou à sa politique ayant trait aux affaires arabes ou étrangères, que le président de la République lui soumet.



CHRONIQUES ÉGYPTIENNES 2007

5. Les projets de loi qui lui sont soumis par le président de la République.

6. Les questions relatives à la politique générale de l'État ou à sa politique ayant trait aux affaires arabes ou étrangères, que le président de la République lui soumet.

L'Assemblée informera le président de la République et l'Assemblée du peuple de son opinion à ce sujet.

L'Assemblée informera le président de la République et l'Assemblée du peuple de son opinion à ce sujet.

Article 205

Sont applicables à l'Assemblée consultative les dispositions des articles de la Constitution : 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 129, 130 et 134, dans tout ce qui n'est pas en contradiction avec les dispositions figurant dans ce chapitre, et à condition que l'Assemblée consultative et son président exercent les attributions prescrites dans les articles susmentionnés.

Article 205

Sont applicables à l'Assemblée consultative les dispositions des articles de la Constitution : 62, 88 *alinéa 2*, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 129, 130 et 134, dans tout ce qui n'est pas en contradiction avec les dispositions figurant dans ce chapitre, et à condition que l'Assemblée consultative et son président exercent les attributions prescrites dans les articles susmentionnés.

